



Commune
de Valence-en-Brie

ARRETE N° 08/2023

ARRONDISSEMENT de MELUN
(Seine et Marne)

01.64.31.81.35/01.64.31.88.42
BP n°1 - 77830 Valence-en-Brie
mairiedevalenceenbrie@wanadoo.fr

Le Maire de Valence-en-Brie,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,
Vu le code de la Route,
Vu le Chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du Livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de circulation du code de la Route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
Considérant la nécessité d'assurer les travaux de signalisation horizontale et verticale, sur l'ensemble de la commune,
Les travaux seront exécutés par l'entreprise VILLEQUIP,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le demandeur est autorisé à procéder aux travaux tels que présentés dans sa demande.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté édicte les mesures de sécurité à respecter par l'entreprise VILLEQUIP pendant les travaux qui auront lieu à compter du mercredi 1^{er} février 2023 pour une durée de sept jours.

ARTICLE 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier ou de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée du chantier. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

ARTICLE 4 : Après l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier

ARTICLE 5 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté :

- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Le Châtelet-en-Brie,
- Le SMITOM,
- Aux Pompiers de La Grande-Paroisse,
- VILLEQUIP,

Valence-en-Brie, le 27 janvier 2023.

Le Maire, Pierre RACINE

